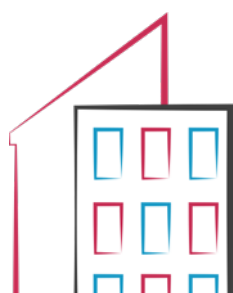


## Montants de certificats en kWh cumac BAR-TH-150 : POMPE À CHALEUR COLLECTIVE À ABSORPTION DE TYPE AIR/EAU OU EAU/EAU

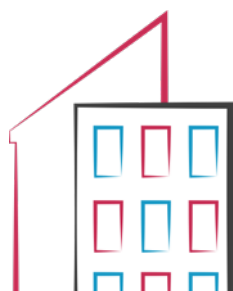
Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
$1,3 \leq \text{COP} < 1,6$	Chauffage	H1	<b>71 900</b>	X	N	X	R
		H2	<b>58 900</b>				
		H3	<b>39 000</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>106 000</b>				
		H2	<b>91 700</b>				
		H3	<b>68 800</b>				
$1,6 \leq \text{COP}$	Chauffage	H1	<b>91 100</b>				
		H2	<b>74 600</b>				
		H3	<b>49 500</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>134 300</b>				
		H2	<b>116 200</b>				
		H3	<b>87 200</b>				



Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :  
 Pour une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
$102\% \leq Etas < 110\%$	Chauffage	H1	<b>46 600</b>	X	N	X	R
		H2	<b>38 200</b>				
		H3	<b>25 300</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>68 700</b>				
		H2	<b>59 400</b>				
		H3	<b>44 600</b>				
$110\% \leq Etas < 120\%$	Chauffage	H1	<b>56 400</b>				
$Etas \geq 120\%$	Chauffage	H2	<b>46 200</b>				
		H3	<b>30 600</b>				
		H1	<b>83 200</b>				
	Chauffage et ECS	H2	<b>72 000</b>				
		H3	<b>54 000</b>				
		H1	<b>65 800</b>				
Chauffage	H2	<b>53 900</b>					
	H3	<b>35 700</b>					
	H1	<b>96 900</b>					
Chauffage et ECS	H2	<b>83 900</b>					
	H3	<b>62 900</b>					



Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements	Facteur R		
$1,3 \leq \text{COP} < 1,6$	Chauffage	H1	<b>71 900</b>			X	N
		H2	<b>58 900</b>				
		H3	<b>39 000</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>106 000</b>	X	R		
		H2	<b>91 700</b>				
		H3	<b>68 800</b>				
$1,6 \leq \text{COP}$	Chauffage	H1	<b>91 100</b>			X	R
		H2	<b>74 600</b>				
		H3	<b>49 500</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>134 300</b>	X	R		
		H2	<b>116 200</b>				
		H3	<b>87 200</b>				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR TH 150, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR TH 107 et de la fiche BAR TH 150 alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR TH 150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

